

Créteil, le 30 avril 2025

**OLYMPIADE 2024/2028**  
Saison 2024/2025

## PROCES-VERBAL N°7 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

**Mercredi 30 avril 2025**



PRESENTS :

Messieurs	Yanick CHALADAY	Président
	Robert VINCENT	Membre, Secrétaire de séance
	Allan TYMEN	Membre
	Tarik DEZISSERT	Membre
Madame	Laurie FELIX	Membre

EXCUSES :

Messieurs	Amaury LAGARDE	Membre
	Louis AUCHE	Membre
	Patrick OCHALA	Membre
Mesdames	Marie JAMET	Membre
	Céline BEAUCHAMP	Membre

ASSISTE :

Madame	Lucie DORLEANS	Rapportrice d'appel
--------	----------------	---------------------



Le 30 avril 2025 à partir de 16h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

La CFA a délibéré et pris les décisions suivantes :

**Date de publication : 02/06/2025**

## ASLJ CROIX ARGENT MONTPELLIER

La CFA a statué sur une demande d'appel interjeté par le club de l'ASLJ CROIX ARGENT MONTPELLIER (n°0344410) en contestation de la décision de la Commission Fédérale Sportive (CFS) de la FFvolley prise lors de sa séance du 18 février 2025, notifiée le 20 mars 2025, qui a décidé que : « Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER perd la rencontre 3FB047 par pénalité » ; « Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER perd la rencontre 3FB047 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général » ; « Conformément au règlement MLDA, le club de l'ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 450 euros ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur Nicolas DULOUT, Président de l'ASLJ CROIX ARGENT MONTPELLIER, adressé par courrier électronique adressé le 27 mars 2025 au secrétariat, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives (RGISA) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 30 avril 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Monsieur DULOUT, Président de l'ASLJ CROIX ARGENT MONTPELLIER, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT lors de la rencontre du 26 janvier 2025, le club de l'ASLJ CROIX ARGENT MONTPELLIER a inscrit sur la feuille de match Madame MARKIW Méline, joueuse possédant une licence compétition extension « Volley-ball » en « mutation régionale » ;

RAPPELANT que la CFS a été saisie suite à l'infraction relevée avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 féminin qui dispose que le « type de licence mutation autorisée » est la mutation « Nationale » ou « Exceptionnelle » et non régionale comme en l'espèce ;

RAPPELANT que la CFS a rendu une décision en date du 18 février 2025, notifiée au club le 20 mars 2025, dans laquelle elle « [a décidé] :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER perd la rencontre 3FB047 par pénalité.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER perd la rencontre 3FB047 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au règlement MLDA, le club de l'ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 450 euros » ;

CONSTATANT que, par un courrier adressé le 27 mars 2025 au secrétariat de la CFA de la FFvolley, le club d'ALSJ CROIX ARGENT MONTPELLIER a entendu interjeter appel de la décision de la CFS ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Monsieur DULOUT, dans un courrier électronique du 3 avril 2025, a précisé que :
  - « Cette rencontre a été gagnée sportivement par notre équipe MCAVB 3-0 face à l'équipe de Puygouzon sur le score de 26-24, 25-16, 25-23, sans que Méline Markiw n'intervienne, sur le terrain, à quelconque moment de la rencontre (cf. annexe 1- feuille de match 3FB047) » ;
  - Chronologiquement : « Le 28 Janvier 2025 à 17h07, Monsieur Boris Dejean nous a adressé un simple mail d'erreur sur le match 3FB047.

*Le 30 janvier 2025 à 00h10, notre GSA a adressé un mail circonstancié à Monsieur Boris Dejean sur les difficultés éprouvées lors de cette rencontre et sur l'erreur administrative relative au droit de mutation de Madame Méline Markiw.*

*Le 15 Février 2025 à 14h11 nous avons reçu un RIS [=Relevé d'infraction sportive] "Compétitions Nationales" N°8 (Dossiers 21 à 25) sans aucune mention de notre GSA.*

*Le 27 Février 2025 à 19h02 nous avons reçu le RIS "Compétitions Nationales" N°9 (Dossiers 26,27) sans aucune mention de notre GSA.*

*Le 10 Mars 2025 à 15h12 nous avons reçu le RIS "Compétitions Nationales" N°10 (Dossiers 28 à 30) sans aucune mention de notre GSA.*

*Le 20 Mars 2025 à 15h22 nous avons reçu l'extrait du procès-verbal n°13 de la Commission Fédérale Sportive, en date du 18 février 2025, concernant le **DOSSIER n°20 : ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER 0344410** » ;*

- « Notre Club amateur, l'ASLJ Montpellier Croix d'Argent Volley-Ball 0344410 a reçu un mail de la part de Monsieur Boris Dejean le 28 Janvier 2025 à 17h07.

*Ce mail ne mentionne aucun délai et aucune modalité d'observations à transmettre dans le cadre de la Commission Sportive Fédérale à laquelle la rencontre 3FB047 a été transmise pour suite à donner.*

*Aucun des relevés d'infraction sportives (RIS) qui nous est parvenus cette saison ne mentionne notre GSA dans une des affaires à traiter par la CFS » ;*

CONSTATANT que Madame MARKIW détenait une licence mutation « Régionale » lors de la rencontre de Nationale 3 Féminine 3FB047 ;

CONSTATANT que l'ASLJ CROIX ARGENT MONTPELLIER conteste les vices de forme au cours de la procédure devant la CFS relatif à l'absence d'information de l'ouverture d'une procédure à son encontre et par conséquent de l'absence de procédure contradictoire ;

CONSTATANT que l'article 3.2 du RGISA 2024/2025 relatif au fonctionnement des organes de première instance dispose que " La décision doit intervenir à la suite d'une procédure contradictoire. La personne faisant l'objet de l'ouverture d'une procédure peut présenter des observations écrites ou orales. » ;

CONSTATANT que l'article 4.2 du même règlement précise que s'agissant de l'ouverture de la procédure « La commission doit informer la personne ou le groupement sportif affilié concerné de l'ouverture d'une procédure à son encontre, en lui indiquant qu'elle/il dispose d'un délai de cinq (5) jours pour transmettre ses observations par courrier électronique avec accusé de réception. » ;

CONSIDERANT qu'aucun des Relevés des Infractions Réglementaires (RIS) publiés sur le site de la FFvolley ne fait état d'une infraction reprochée du club de l'ASLJ CROIX ARGENT MONTPELLIER, ce qui ne lui a pas permis d'être informé de l'ouverture d'une procédure à son encontre, ni de prendre connaissance du délai de 5 jours qui lui était imparti pour formuler ses observations auprès ladite commission ;

CONSIDERANT que le courrier électronique adressé par le secrétariat de la CFS au Club, mentionnant une « *Erreur lors de la rencontre : 3FB047 - ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER / ENT.PUYGOUZON/CASTELNAU LEVIS du 26 janvier 2025* » et indiquant que le « *dossier est transmis à la CFS pour suite à donner* » ne constitue pas une notification suffisante pour informer le Club de l'ouverture d'une procédure devant la CFS ; qu'en outre aucun RIS ne fait mention de l'infraction reprochée au Club ;

CONSIDERANT par conséquent que le Club n'a jamais été destinataire de la saisine de la CFS pour l'ouverture d'une procédure à son encontre devant cette dernière ;

CONSIDERANT ainsi que la décision de première instance de la CFS est lacunaire au regard des manquements observés à différentes étapes essentielle au bon déroulement de la procédure de première instance, les principes du droit de la défense n'ayant pas été respectés ;

CONSIDERANT en conséquence, nonobstant les manquements procéduraux de la CFS précédemment cités, que la seule absence d'ouverture de la procédure entraîne à elle seule l'illégalité externe de la décision de la CFS ;

**PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, entend infirmer la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **D'annuler la décision de la CFS à l'encontre de l'ASLJ CROIX ARGENT MONTPELLIER (n°0344410) en date du 18 février 2025 ;**

**Article 2 :**

- **Que la présente décision sera intégralement publiée sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Laurie FELIX et Messieurs Yanick CHALADAY, Allan TYMEN, Robert VINCENT et Tarik DEZISSERT ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la CFA doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.*

Fait le 30 avril 2025, à Créteil.

**Le Président  
Yanick CHALADAY**

Handwritten signature of Yanick Chaladay in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'C'.

**Le Secrétaire de séance  
Robert VINCENT**

Handwritten signature of Robert Vincent in black ink, consisting of a large 'R' and 'V'.

## VOLLEY BRON LYON LUMIERE

La CFA a statué sur une demande d'appel interjeté par le club de VOLLEY BRON LYON LUMIERE (n°0695668) en contestation de la décision de la Commission Fédérale Sportive (CFS) de la FFvolley prise lors de sa séance du 18 mars 2025, notifiée le 31 mars 2025, qui a décidé que : « Conformément à l'article 28 du RGES, le club VOLLEY BRON LUMIERE perd la rencontre 3FC030 par pénalité » ; « Conformément à l'article 27 du RGES, le club VOLLEY BRON LUMIERE perd la rencontre 3FC030 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général » ; « Conformément au règlement MLDA, le club VOLLEY BRON LUMIERE devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 450 euros ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur Jean-Pierre ANGOSTO, Président du club de VOLLEY BRON LYON LUMIERE, adressé par courrier électronique adressé le 4 avril 2025 au secrétariat, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives (RGISA) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 30 avril 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre ANGOSTO, Président de VOLLEY BRON LYON LUMIERE, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT lors de la rencontre du 24 novembre 2025, le club de VOLLEY BRON LYON LUMIERE (ci-après le « Club ») a inscrit sur la feuille de match Madame PIRET Sarah, joueuse possédant une licence compétition extension « Volley-ball » en « mutation régionale » ;

RAPPELANT que La Commission Fédérale Sportive (CFS) a été saisie suite à l'infraction relevée avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 féminin qui dispose que le « type de licence mutation autorisée » est la mutation « Nationale » ou « Exceptionnelle » et non régionale comme en l'espèce ;

RAPPELANT que la CFS a rendu une décision en date du 18 février 2025, notifiée au club le 31 mars 2025, dans laquelle elle « [a décidé] :

- « Conformément à l'article 28 du RGES, le club VOLLEY BRON LUMIERE perd la rencontre 3FC030 par pénalité.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club VOLLEY BRON LUMIERE perd la rencontre 3FC030 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au règlement MLDA, le club VOLLEY BRON LUMIERE devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 450 euros. ».

CONSTATANT que, par un courrier adressé le 4 avril 2025 au secrétariat de la CFA de la FFvolley, le club de VOLLEY BRON LYON LUMIERE a entendu interjeter appel de la décision de la CFS ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Monsieur ANGOSTO, au sein de son courrier électronique d'appel du 4 avril 2025 a précisé que :
  - « [...] Le 26 novembre 2024, nous avons reçu un mail de la part de la fédération nous signalant une infraction pour la rencontre 3FC030 du 24 novembre 2024 [...].
  - Le 27 novembre 2024, nous avons régularisé la situation portant sur une différence de nature et de montant entre une mutation nationale et une mutation régionale.
  - Le 31 mars 2025, nous recevons un nouveau mail de la fédération, nous informant de la décision de la commission fédérale sportive par l'envoi du PV 16 du 18 mars du dossier numéro 32 concernant le match ci-dessus. [...]
  - Le dernier relevé des infractions sportives en date du 7 mars 2025 reçu par mail le 10 mars 2025 s'arrête au dossier numéro 30.
  - De fait, nous tenons à vous informer que nous n'avons reçu, entre le 26 novembre 2024 et le 16 mars 2025, aucune information de la commission fédérale sur l'ouverture d'une procédure comme stipulé dans le règlement général des infractions sportives et administrative à l'article 4.2 qui précise que « La commission doit informer la personne ou le groupement sportif affilié concerné de l'ouverture d'une procédure à son encontre, en lui indiquant qu'elle/il dispose d'un délai de cinq (5) jours pour transmettre ses observations par courrier électronique avec accusé de réception ».
  - Par ailleurs nous comprenons que, si la commission fédérale sportive a été prévenue le 26 novembre comme indiqué dans le mail, et qu'une procédure avait été ouverte, la décision de la commission aurait dû intervenir dans un délai de 2 mois comme précisé dans le règlement général des infractions sportives et administratives à l'article 6, soit avant le 26 janvier 2025 » ;

CONSTATANT que Madame PIRET détenait une licence mutation « Régionale » lors de la rencontre de Nationale 3 Féminine 3FC030 ;

CONSTATANT que le club de VOLLEY BRON LYON LUMIERE conteste les vices de forme intervenus au cours de la procédure devant la CFS relatif à l'absence d'information de l'ouverture d'une procédure à son encontre et par conséquent de l'absence de procédure contradictoire ;

CONSTATANT que l'article 3.2 du RGISA 2024/2025 relatif au fonctionnement des organes de première instance dispose que " La décision doit intervenir à la suite d'une procédure contradictoire. La personne faisant l'objet de l'ouverture d'une procédure peut présenter des observations écrites ou orales. » ;

CONSTATANT que l'article 4.2 du même règlement précise s'agissant de l'ouverture de la procédure en outre que « La commission doit informer la personne ou le groupement sportif affilié concerné de l'ouverture d'une procédure à son encontre, en lui indiquant qu'elle/il dispose d'un délai de cinq (5) jours pour transmettre ses observations par courrier électronique avec accusé de réception. » ;

CONSIDERANT qu'aucun des Relevés des Infractions Réglementaires (RIS) publiés sur le site de la FFvolley ne fait état d'une infraction reprochée du club de VOLLEY BRON LYON LUMIERE, ce qui ne lui a pas permis d'être informé de l'ouverture d'une procédure à son encontre, ni de prendre connaissance du délai de 5 jours qui lui était imparti pour formuler ses observations auprès ladite commission ;

CONSIDERANT que le courrier électronique adressé par le secrétariat de la CFS au Club, mentionnant une « Erreur lors de la rencontre : 3FC030 – VOLLEY-BALL VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS / VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE du 24 novembre 2024 » et indiquant que le « dossier est transmis à la CFS pour suite à donner » ne constitue pas une notification suffisante pour informer le Club de l'ouverture d'une procédure devant la CFS ; qu'en outre aucun RIS ne fait mention de l'infraction reprochée au Club ;

CONSIDERANT par conséquent que le Club n'a jamais été destinataire de la saisine de la CFS pour l'ouverture d'une procédure à son encontre devant cette dernière ;

CONSIDERANT ainsi que la décision de première instance de la CFS est lacunaire au regard des manquements observés à différentes étapes essentielle au bon déroulement de la procédure de première instance, les principes du droit de la défense n'ayant pas été respectés ;

CONSIDERANT en conséquence, nonobstant les manquements procéduraux de la CFS précédemment cités, que la seule absence d'ouverture de la procédure entraîne à elle seule l'illégalité externe de la décision de la CFS ;

**PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **D'annuler la décision de la CFS à l'encontre de VOLLEY BRON LYON LUMIERE (n°0695668) en date du 18 février 2025 ;**

**Article 2 :**

- **Que la présente décision sera intégralement publiée sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

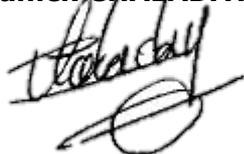
Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Laurie FELIX et Messieurs Yanick CHALADAY, Allan TYMEN, Robert VINCENT et Tarik DEZISSERT ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la CFA doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.*

Fait le 30 avril 2025, à Créteil.

**Le Président  
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance  
Robert VINCENT**



## VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX

La CFA a statué sur une demande d'appel interjeté par le club de VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX (n°0786162) en contestation de la décision de la Commission Fédérale Sportive (CFS) de la FFvolley prise lors de sa séance du 18 mars 2025, notifiée le 31 mars 2025, qui a décidé que : « Conformément à l'article 28 du RGES, le VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX perd la rencontre 2MB114 par pénalité » ; « Conformément à l'article 27 du RGES, le VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX perd la rencontre 2MB114 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général » ; « Conformément au règlement MLDA, le VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 650 euros. ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur Julien MINIER, Président du VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX, adressé par courrier électronique adressé le 16 avril 2025 au secrétariat, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives 2024/2025 (RGES) ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves (RPE) de Nationale 2 Masculine saison 2024/2025 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 30 avril 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu, Madame Joëlle OUDOUL, ainsi que Messieurs Laurens EHRMANN et Julien MINIER, respectivement Secrétaire, Vice-Président et Président du VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT lors de la rencontre du 30 mars 2025, le club de VOLLEY CLUB PLAISIR-VILLEPREUX (ci-après le « Club ») a inscrit sur la feuille de match Monsieur SIDIBE Ibrahim, joueur possédant une licence compétition extension « Volley-ball » en « mutation régionale » ;

RAPPELANT que la CFS a été saisie suite à l'infraction relevée avec l'article 4 du RPE du championnat national 2 masculin qui dispose que le « type de licence mutation autorisée » est la mutation « Nationale » ou « Exceptionnelle » et non régionale comme en l'espèce ;

RAPPELANT que la CFS a rendu une décision en date du 9 avril 2025, notifiée au club le même jour, dans laquelle elle « [a décidé] :

- « Conformément à l'article 28 du RGES, le VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX perd la rencontre 2MB114 par pénalité.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX perd la rencontre 2MB114 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au règlement MLDA, le VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 650 euros » ;

CONSTATANT que, par un courrier adressé le 16 avril 2025 au secrétariat de la CFA de la FFvolley, le club de VOLLEY CLUB PLAISIR-VILLEPREUX a entendu interjeter appel de la décision de la CFS ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que le VOLLEY CLUB PLAISIR-VILLEPREUX, au sein de son courrier électronique d'appel du 16 avril 2025, a précisé « *qu'il y [avait] eu un manquement de la part des outils fédéraux (espace club et FDME), ainsi qu'un manquement lourd de la part de l'arbitre de la rencontre concernée. Concernant le dernier point, il est clair que les licences n'ont pas été vérifiées comme il se doit. Si cela avait été fait correctement, notre joueur n'aurait pas été autorisé à jouer.* » ;

CONSTATANT qu'en audience Monsieur MINIER affirme que la CFS a pris une « *sanction sévère* », qu'elle est « *anti-sportive sur le principe* » car il n'y avait « *aucune intention de tricherie, il ne s'agit pas d'une mutation faite en cours d'année mais d'une jeune venue de l'équipe 2 en raison d'un grand nombre de blessure* » ;

CONSTATANT que Monsieur MINIER réitère en audience les reproches fait à l'encontre de « *l'outil fédéral* » permettant de renseigner le collectif des équipes en ce qu'il ne « *permet pas d'éviter ce genre de faute bête* » ; qu'en outre, « *l'outil fédéral est automatisé pour sanctionner* » mais pas pour prévenir les clubs quand ils ont commis une erreur sur la qualification d'un joueur ou d'une joueuse lors de leur saisie du collectif ;

CONSTATANT que le Club fait également valoir que de nombreux autres clubs se trouvent dans une situation similaire à la sienne ;

CONSTATANT néanmoins que Monsieur SIDIBE Ibrahim détenait une licence mutation « *Régionale* » lors de la rencontre de Nationale 2 Masculin 2MB114 ;

CONSTATANT que le Club ne conteste pas avoir inscrit Monsieur SIDIBE lors de la rencontre 2MB114 ;

CONSTATANT que l'article 3 du RPE du championnat de Nationale 2 Masculine saison 2024/2025 prévoit comme type de licence mutation autorisée les mutations « *Nationale* » ou « *Exceptionnelle* » ;

CONSTATANT l'article 9.3 du Règlement Général des Epreuves Sportives qui dispose que : « *Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match.* » ;

CONSTATANT également que l'article 19.3 du même règlement précise que « *Conformément à l'article 9.3 du présent règlement, le GSA est seul responsable de la qualification de ses joueurs et son encadrement inscrits sur la feuille de match.*

*Une fois la feuille de match signée par les capitaines et entraîneurs, il n'est plus admis :*

*- de réclamation quant à la qualification des joueurs inscrits, sauf élément nouveau connu pendant ou après la rencontre ;*

*- de modifier la composition des équipes, sauf si au cours de l'échauffement qui précède le début de la rencontre un joueur régulièrement inscrit sur la feuille de match se blesse et que la blessure du joueur a pour conséquence de rendre son équipe incomplète, dans cette circonstance, et si cela est possible, l'arbitre doit autoriser le remplacement du joueur blessé sans pour cela différer le coup d'envoi de la rencontre. Le joueur blessé sera rayé de la composition de l'équipe ».*

CONSIDERANT ainsi que le VOLLEY CLUB PLAISIR-VILLEPREUX a inscrit, sur la feuille de match de la rencontre du championnat de Nationale 2 Masculine en cause, Monsieur SIDIBE Ibrahim, titulaire d'une licence mutation « *Régionale* » ;

CONSIDERANT ainsi qu'en inscrivant un joueur titulaire d'une licence mutation de type « Régionale », le Club a manifestement contrevenu au RPE du championnat de Nationale 2 Masculine 2024/2025, lequel n'autorise que les licences mutation de type « Nationale » ou « Exceptionnelle » ;

CONSIDERANT que le RGES fait peser sur le Club la responsabilité exclusive des « inscriptions de participants sur la feuille de match » et « de la qualification de ses joueurs et son encadrement inscrits sur la feuille de match » ;

CONSIDERANT par conséquent que le VOLLEY CLUB PLAISIR-VILLEPREUX est seul responsable de l'infraction relevée par la CFS ; qu'ainsi la décision de la CFS a été prise conformément aux règlements en vigueur ;

CONSIDERANT enfin que le VOLLEY CLUB PLAISIR-VILLEPREUX ne conteste pas le non-respect du RPE du championnat de Nationale 2 Masculine 2024/2025 ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments du dossier démontre la violation du Règlement Particulier des Epreuves du championnat de Nationale 2 Masculine 2024/2025 par le VOLLEY CLUB PLAISIR-VILLEPREUX ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

**PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **De confirmer la décision de la CFS du PV n°18 du 9 avril 2025 en ce que le club du VOLLEY CLUB PLAISIR-VILLEPREUX perd la rencontre 2MB114 perd la rencontre 2MB114 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général et doit s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 650 euros, conformément aux articles 27 et 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives et au Règlement MLDA ;**

**Article 3 :**

- **Que la présente décision sera intégralement publiée sur le site internet de la FFvolley après notification aux intéressés, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Laurie FELIX et Messieurs Yanick CHALADAY, Allan TYMEN, Robert VINCENT et Tarik DEZISSERT ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la CFA doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.*

Fait le 30 avril 2025, à Créteil.

**Le Président**  
**Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance**  
**Robert VINCENT**

